

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 avril 2018

PRESENTS: Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mr Fr. PIETTE, Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD,
Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mrs F. LETURCQ, L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET,
I. GOFFINET, Mr O. BOON, Mme H. MAQUET, Mr P. VICQUERAY, *Conseillers(ères)*
Communaux(ales) ;
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)* ;
Mme M.-H. BOXUS, *Directrice Générale ff.*

OBJET : **taxe sur la demande de documents administratifs – exercices 2018 à 2019 -
adaptation suite à la circulaire du 13 mars 2018 du SPF Affaires Etrangères**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance pour les frais de rappel (sommation) par recommandé, adopté au Conseil communal le 26 juin 2017, approuvé le 12 juillet 2017 et publié le 18 juillet 2017 ;

Revu la délibération sur la taxe sur la délivrance de documents administratifs, adoptée au Conseil Communal le 16 janvier 2017, approuvée le 15 février 2017 et publiée le 21 février 2017 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Considérant que la demande de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la demande de ces documents ;

Considérant la lettre circulaire du 13 mars 2018 du SPF Affaires Etrangères relative aux procédures et délais de livraison des passeports et titres de voyage en Belgique ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 29 mars 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe sur la demande de certificats et autres documents administratifs aux conditions ci-après.

Art.2. La taxe est due par les personnes (physiques ou morales) ou organismes qui demandent ces documents.

Art.3. Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

1. cartes d'identité électroniques (taxe communale en sus du prix de revient) :

- ❖ enfants de 0-12 ans, belges :
 - première carte procédure normale : **gratuite**
 - renouvellement (procédure normale) en fin de validité : **prix de revient**
 - renouvellement suite à une perte :
 - délai normal : **10,00 € + prix de revient**
 - procédure urgente : **15,00 € + prix de revient**
 - procédure très urgente : **20,00 € + prix de revient**
- ❖ au-delà de 12 ans, belges + les étrangers :
 - carte procédure normale : **10,00 € + prix de revient**
 - carte procédure urgente : **15,00 € + prix de revient**
 - carte procédure très urgente : **20,00 € + prix de revient**

2. certificats d'identité (modèle 2-A.R. du 10.12.1996) :

- ❖ enfants de 0-12 ans, étrangers :
 - premier certificat : **gratuit**
 - renouvellement : **10,00 €**

3. cartes d'identité biométriques et titres de séjour pour les ressortissants étrangers de pays tiers (taxe communale en sus du prix de revient) :

- carte procédure normale : **10,00 € + prix de revient**
- carte procédure urgente : **15,00 € + prix de revient**
- carte procédure très urgente : **20,00 € + prix de revient**

4. passeports (taxe communale en sus du prix de revient) :

- procédure normale : **10,00 € + prix de revient**
- procédure urgente : **20,00 € + prix de revient**
- procédure super urgente : **20,00 € + prix de revient**

5. titres de voyage pour réfugiés reconnus, apatrides reconnus et certains étrangers (taxe communale en sus du prix de revient) :

- procédure normale : **10,00 € + prix de revient**
- procédure urgente : **20,00 € + prix de revient**
- procédure super urgente : **20,00 € + prix de revient**

6. autres certificats de toute nature : extrait, copie, autorisation, changement d'adresse, attestation d'immatriculation, déclaration de perte de carte d'identité, etc... :

- par exemplaire du même document : **3,00 €**

7. carnets de mariage et de cohabitation légale (taxe communale en sus du prix de revient) :

3,00 € + prix de revient

8. légalisation :

3,00 €

9. permis de conduire :

- permis de conduire provisoire 36 mois :	10,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire 18 mois :	10,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire modèle 3 (original) :	10,00 € + prix de revient
- les duplicata de ces 4 documents :	10,00 € + prix de revient
- permis de conduire (original rubrique D1) :	10,00 € + prix de revient
- duplicata :	10,00 € + prix de revient
- permis de conduire international :	10,00 € + prélèv. du Fédéral

10. arrêtés de police :

10,00 €

Art.4. Sont exonérés de la taxe (points 1 à 9 de l'art. 3) :

- ♦ les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- ♦ les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- ♦ les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- ♦ les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
- ♦ la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements à la suite d'accidents survenus sur la voie publique.
- ♦ les documents nécessaires dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- ♦ les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

Art.5. La taxe n'est pas applicable à la demande de documents (points 1 à 9 de l'art. 3) qui, en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la demande de passeports et qui sont prévus par les dispositions légales en matière de taxes Consulaires et droits de Chancellerie.

Art.6. Une exonération de la taxe sur les demandes d'arrêtés de police (point 10 de l'art. 3) est prévue pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, lorsqu'elles organisent une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.

Art.7. Pour les points 1 à 9 de l'article 3, la taxe est payable **au comptant, au moment de la demande du document**, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.8. En ce qui concerne les demandes d'arrêtés de police (point 10 de l'article 3), le paiement s'effectue **au comptant**, soit :

- sur le compte de l'Administration communale n° BE91 0910 0053 8276, **au moment de la demande**. Le montant de la taxe doit être versé tôt assez afin d'être consultable sur les extraits de compte.
- en espèces, **au moment de la délivrance du document**, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, l'arrêté de police ne sera pas délivré.

En cas de demande de renouvellement d'arrêtés de police, pour prolongation de délai, la taxe n'est pas due.

Art.9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10. Les clauses concernant la récupération des frais de rappel (sommation) par recommandé auprès du redevable est déterminé par le règlement redevance pour les frais de rappel (sommation) par recommandé en vigueur.

Art.11. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.12. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,



M.-H. BOXUS



Le Bourgmestre,



L. DELIRE